

**DECRET N° 2016- 686** du 07 novembre 2016  
Portant modalités d'établissement des listes d'aptitude  
aux fonctions de juge consulaire dans les tribunaux de  
commerce ou de conseiller consulaire dans les cours  
d'appel de commerce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin ;
- Vu la loi n° 2016-15 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Vu le décret n° 2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2016,

**DECRETE :**

## Article 1<sup>er</sup> :

Le présent décret fixe les modalités d'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de juge consulaire dans les tribunaux de commerce ou de conseiller consulaire dans les cours d'appel de commerce, en application des dispositions de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

## Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 62.3 de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, peut être nommé juge consulaire, titulaire ou suppléant, dans les tribunaux de commerce, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ;
- être âgé de trente (30) ans au moins ;
- être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir été condamné à une peine afflictive et infamante, à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieur à trois (03) ans pour crime, ni avoir été condamné pour escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, faux ou usage de faux, banqueroute ;
- ne pas avoir été condamné pour infractions aux lois en matière fiscale ou sociale ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif;
- ne pas avoir exercé des fonctions de responsabilité dans une société ou dans une entreprise publique ayant fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ;
- justifier soit d'une immatriculation pendant les cinq (05) dernières années au moins au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq (05) ans, de

fonction de cadre impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative d'une entreprise immatriculée à un Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'établissement d'une telle entreprise ; ou d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle du secteur de l'industrie, du commerce ou toute activité économique ;

- justifier de leur qualité de conjoint des personnes énumérées ci-dessus ayant déclaré au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qu'ils collaborent à l'activité de leur époux ou épouse sans autre activité professionnelle.

### **Article 3 :**

Aux termes des dispositions de l'article 62.4 de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, peut être nommé conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, dans les Cours d'appel de commerce, toute personne ayant exercé un mandat de juge consulaire dans un tribunal de commerce pendant au moins trois (03) ans.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et ceci pendant les trois (03) années suivant l'installation du tribunal de commerce du ressort de la Cour d'appel de commerce, l'opérateur économique remplissant les conditions énumérées à l'article 2 ci-dessus et ayant au moins dix (10) ans avérés d'expérience dans son domaine d'activités peut être nommé conseiller consulaire titulaire ou suppléant dans les Cours d'appel de commerce.

### **Article 4 :**

Les juges consulaires et les conseillers consulaires titulaires ainsi que leurs suppléants sont désignés sur une liste d'aptitude établie par les chambres consulaires et l'organisation nationale représentative du patronat et comportant autant de noms que de juges à désigner.

### **Article 5 :**

Le dossier de candidature aux fonctions de juge ou de conseiller consulaire comporte les pièces suivantes :

- un avis de candidature précisant la qualité et la juridiction dans laquelle le postulant entend exercer ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie du registre de commerce et une attestation de non radiation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier pour les candidats chefs d'entreprise ;
- un acte de mariage pour les candidats ayant collaboré à l'activité de leur conjoint et la preuve de la déclaration ;
- toutes pièces justificatives pour les candidats ayant exercé des fonctions de cadre dans une entreprise immatriculée au RCCM, dans une organisation professionnelle ou interprofessionnelle dans le secteur de l'industrie, du commerce ou de toutes autres activités économiques ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- une lettre de motivation.

### **Article 6 :**

Quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin du mandat en cours des juges ou conseillers consulaires, le Ministre de la Justice saisit les Présidents des chambres consulaires et le Président de l'organisation nationale représentative du patronat, aux fins de l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de juge consulaire ou de conseiller consulaire.

La direction en charge des affaires commerciales du ministère de la justice assiste les chambres consulaires et l'organisation nationale représentative du patronat dans le processus d'établissement des listes d'aptitude.

### **Article 7 :**

Lorsque la liste des candidats est arrêtée, elle est transmise au Ministre de la Justice qui fait établir pour chacun des candidats, un bulletin n°1 du casier judiciaire à joindre à son dossier.

**Article 8 :**

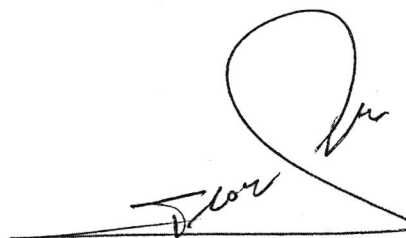
Les modalités d'appel à candidature, de dépôt des dossiers et d'étude des candidatures sont fixées en tant que de besoin par arrêté du Ministre de la Justice.

**Article 9 :**

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

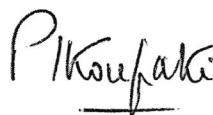
Fait à Cotonou, le 07 novembre 2016

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,



**Joseph DJOGBENOU**

Le Ministre de l'industrie, du  
Commerce et de l'Artisanat,



**Lazare SEHOUE TO**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 2 ; CC 2 ; CS 2 ; HAAC 2 ; HCJ 02 ; MICA 02 ; MJL 02 ; AUTRES MINISTERES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.